

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 8 janvier 2019

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4076-2018.

Cause tarifaire 2019-2020 d'Énergir. Phase 1.

Représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la rencontre préparatoire du 8 janvier 2019.

Chère Consœur,

Tel qu'indiqué dans la lettre C-SÉ-AQLPA-0001 du 4 janvier 2019 de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.), le procureur soussigné ne pourra assister à la **rencontre préparatoire du 8 janvier 2019** en phase 1 du présent dossier, en raison d'un conflit d'horaire. Notre analyste, Monsieur Jacques Fontaine, sera toutefois présent.

Par la présente, nous soumettons respectueusement les représentations suivantes, pour SÉ-AQLPA, aux fins de cette rencontre préparatoire.

Il nous semble tout à fait irréaliste que soit adopté par la Régie, d'ici le 28 février 2019, un nouveau *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* triennal, nommé « *Mode de réglementation allégé* », pour Énergir. Une telle échéance réduirait trop le délai de préparation de la preuve des intervenants et de délibéré de la Régie, risquerait d'empêcher même des demandes de renseignements écrites et rendrait incertaine la tenue d'une audience, comme l'illustre d'ailleurs la [décision procédurale D-2018-189](#). Tout cela serait déraisonnable.

Et nous comprenons que cette échéance du 28 février 2019 est nécessaire si l'on veut pouvoir appliquer ce nouveau *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* triennal à la fixation des tarifs de 2019-2020 de manière à ce que ceux-ci soient décidés au plus tard le 4 novembre 2019, avec application au 1^{er} décembre 2019 ou rétroactive au 1^{er} octobre 2019.

Dans la foulée de la [lettre A-0005 du 7 janvier 2019 de la Régie](#), qui semble faire écho aux mêmes préoccupations, nous proposons donc le cadre procédural suivant :

- Les tarifs de 2019-2020 seront fixés selon la méthode actuelle, selon le coût de service, par les étapes suivantes :

Phase 1

Établissement préliminaire par la Régie de trois éléments nécessitant peu de débats et pouvant être déterminés d'ici le 29 février 2019, à savoir :

- Déterminer s'il est opportun de reconduire, pour 2019-2020 seulement, le **taux de rendement** sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %.
- Déterminer s'il est opportun de reconduire, pour l'année tarifaire 2019-2020 seulement, le **traitement réglementaire des coûts du SPEDE**, tel qu'approuvé dans la décision D-2017-094 pour l'année 2017-2018 et reconduit pour l'année 2018-2019 dans la décision D-2017-135, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 4.
- Déterminer s'il est opportun, pour les motifs énoncés à la pièce Énergir-E, Document 5, de **fusionner les prix du service de transport des zones Nord et Sud**, pour l'année tarifaire 2019-2020 seulement, sans préjuger de la décision permanente à venir sur ce sujet au dossier dans la Phase 2 du dossier R-3867-2013.

Mais même pour cette Phase 1 réduite, il nous semble essentiel non seulement qu'une **audience** soit tenue, mais également qu'une **procédure accélérée de demandes de renseignements écrites** soit permise sur ces sujets.

Phase 2A

Statuer sur la prévision de la demande 2019-2020 et le plan d'approvisionnement de 4 ans.

Phase 2B

Établir le revenu requis et fixer les tarifs de 2019-2020.

À ce moment, Énergir pourra présenter notamment, pour autorisation, un **Plan de développement triennal de ses investissements de moins de 1,5 M\$** (tant pour les immobilisations que pour les actifs intangibles de développement informatique, ainsi que pour les programmes commerciaux PRC/PRRC). La Régie jugera alors s'il est opportun de l'adopter pour un an seulement ou pour trois ans, vu l'état du dossier R-3867-2013 alors.

Ce n'est qu'à cette Étape 2B (alors que le dossier R-4043-2018 aura été plus avancé), que sera déterminé **le mode de présentation documentaire des mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques d'Énergir.**

- Sur ce dernier aspect, SÉ-AQLPA soulignent que le dossier R-4043-2018 est en évolution rapide. C'est dans cet autre dossier que la Régie sera probablement amenée à déterminer l'importance de la juridiction que le Tribunal conservera dans ses causes tarifaires quant aux **mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques** des distributeurs d'énergie et de gaz et quant aux budgets s'y rapportant.

Certes, certains ont plaidé à la Régie au dossier R-4043-2018 que celle-ci ne conserverait aucune ou peu de juridiction dans ses causes tarifaires, vu l'approbation du *Plan directeur* de TÉQ.

D'autres au contraire (tel que le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques - RTIÉE-* qui rassemble l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*) soutiennent que l'approbation par la Régie du *Plan directeur quinquennal* de TÉQ se compare à l'approbation par la Régie du *Plan d'approvisionnement décennal* de HQD : dans les deux cas en effet, il s'agit d'un exercice de planification et non d'une approbation finale et opérationnelle de son contenu. Dans les deux cas, l'approbation du Plan laisse ainsi intacte la juridiction de la Régie dans ses causes tarifaires ou dans d'autres dossiers spécifiques.

Il serait donc prématuré, à ce stade, de court-circuiter les décisions importantes que le Tribunal est appelé à rendre au dossier R-4043-2018, en altérant d'avance le cadre-même de la présentation documentaire sur **un des trois aspects des mesures figurant dans le Plan directeur de TÉQ** (à savoir l'aspect « *efficacité énergétique* »). Il serait par ailleurs incohérent de limiter la présentation documentaire de l'aspect « *efficacité énergétique* » sans le faire de façon correspondante quant aux deux autres aspects du *Plan directeur* que sont « *la transition énergétique* » (ce qui inclut le CASEP, qui est bel et bien une mesure de transition énergétique, mentionnée qualitativement dans le *Plan* de TÉQ mais regrettamment oubliée par TÉQ dans la liste de ses mesures pour une raison mystérieuse que même Énergir a dite ne pas comprendre, au dossier R-4043-2018 ¹) et « *l'innovation énergétique* ».

Il nous semble donc préférable d'attendre la Phase 2B du présent dossier pour déterminer **le mode de présentation documentaire des mesures de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques d'Énergir**, après que le Dossier R-4043-2018 sera plus avancé.

¹ **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-Énergir-0022](#), Énergir-3, Doc. 8, page 5, Réponse 2.17.2 au RTIÉE. Le RTIÉE va proposer de corriger l'omission et d'inclure le CASEP au *Plan*.

- Par ailleurs, la Régie pourra débiter, en parallèle, dès à présent, une **Phase 3 du présent dossier**, portant sur l'adoption d'un **nouveau Mécanisme de réglementation incitative (MRI) triennal, nommé « Mode de réglementation allégé »**, pour Énergir pour les tarifs de 2020-2021 et 2021-2022 fondé sur l'année de base 2019-2020. Ce mécanisme comportera, si la Régie le juge opportun, les éléments suivants :
 - Déterminer s'il est opportun de **fixer les dépenses d'exploitation en fonction de la croissance réelle des clients constatée au rapport annuel et de la croissance du niveau des prix (inflation), selon des indices externes au distributeur.**
 - Déterminer s'il est opportun de prévoir un mécanisme de **découplage des revenus (ou « revenue decoupling »).**
 - Déterminer s'il est opportun de **reconduire pour 2020-2021 et 2021-2022, du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %.**
 - Déterminer s'il est opportun de **mettre en place un nouveau mode de partage comportant une zone sans partage (« deadband ») pour les 50 premiers points de base.**
 - Déterminer s'il est opportun de **modifier les indices de qualité de service et leur traitement dans le mode de partage** tel qu'il appert de la pièce Énergir-E, Document 3.
- Sur ce dernier aspect, nous notons qu'il s'agit là d'enjeux majeurs, alors que le Distributeur propose des modifications importantes. SÉ-AQLPA ont déjà soumis des représentations importantes sur ces questions dans des dossiers antérieurs d'Énergir/Gaz Métro et également à l'occasion des mécanismes de réglementation incitative d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT). Dans nos représentations aux dossiers en cours de HQD et de HQT nos. R-4057-2018 et R-4058-2018, nous avons même recommandé que ces dernières s'inspirent de la méthode de traitement actuelle des indicateurs par Énergir dans son Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR). Il devient donc paradoxal qu'Énergir propose au présent dossier de modifier cette même méthode de traitement qui devrait au contraire, selon nous, inspirer HQD et HQT. Si Énergir maintient ses intentions, il nous semble que cette question méritera un examen approfondi au présent dossier, et il alors très opportun de la reporter en Phase 3 comme nous le proposons.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).